

## **BGer 4C.349/2000 vom 28. März 2001**

Bundesgericht, 2001-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.349\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.349_2000)

FR: TF 4C.349/2000 du 28 mars 2001

IT: TF 4C.349/2000 del 28 marzo 2001

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La cour cantonale a constaté que l'employeur avait à réitérées reprises fondé sa décision de renvoi immédiat sur l'abandon de son poste de travail par la demanderesse le 1er février 1999. Elle a estimé que l'argumentation développée dans le recours au sujet d'un motif de résiliation de moindre gravité (jet d'un gobelet de graisse) précédé d'avertissements ou d'une appréciation globale de l'attitude de la travailleuse était tardive et dénuée de pertinence.

La question à résoudre était donc de savoir si la demanderesse avait fautivement quitté sa place le 1er février 1999 au matin. Sur le vu des preuves administrées, la cour cantonale a admis que les premiers juges avaient avec raison tranché par la négative. Les déclarations de la travailleuse, selon lesquelles l'annonce relative aux pauses avait sérieusement aggravé un état nerveux déjà très fragile étaient corroborées par le certificat et le témoignage d'un médecin.

Celui-ci avait pu constater, lors de la consultation du 1er février 1999, que la demanderesse présentait un état de perturbation psychique qui la rendait à l'évidence incapable de reprendre le travail immédiatement, cette incapacité résultant principalement des incidents du 1er février 1999. Les justes motifs de résiliation immédiate du contrat de travail n'étaient donc pas donnés.

#### **E. 2**

La défenderesse invoque une violation de l' art. 337 CO . Elle reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte du fait que la travailleuse avait déjà, à une reprise au moins, eu un comportement inadmissible envers l'un de ses supérieurs. Ses manquements, suivis de vains avertissements, rempliraient les conditions d'une résiliation immédiate au sens défini par la jurisprudence

La défenderesse allègue par ailleurs que le dossier ne permettrait pas de retenir que la demanderesse était en incapacité de travail le 1er février au moment où elle est arrivée à l'atelier; il serait en revanche établi qu'elle était dans un état perturbé, anxieux, nerveux et dépressif déjà au mois de janvier, sans toutefois que cet état ait justifié une incapacité de travail. La défenderesse ajoute que, le 1er février, lorsqu'elle a quitté le travail, la travailleuse n'a aucunement fait valoir qu'elle se sentait mal et qu'elle devait aller voir le médecin. Bref, la responsabilité de l'incapacité de travail, principalement liée à l'incident du 1er février, incomberait exclusivement à l'ouvrière, et non à l'employeur. La demanderesse n'aurait pas apporté la preuve qu'au moment de quitter son poste, elle était sans sa faute en incapacité de travail.

#### **E. 3**

a) La cour cantonale a rappelé les principes généraux régissant la résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs. Avec raison, la défenderesse ne conteste pas cet exposé, si bien qu'on peut se dispenser d'y revenir.

La faute est bien l'élément essentiel de la justification d'un renvoi immédiat du travailleur. Selon l' art. 337 al. 3 CO , le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs, mais en aucun cas il ne peut considérer comme tel le fait que le travailleur a été sans sa faute empêché de travailler. La notion de faute est ici la même que celle figurant aux art. 324a al. 1 et 336c al. 1 let. b CO (Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5e éd., n. 23 ad art. 337 CO ). Elle doit être interprétée d'une manière restrictive (Rehbinder, Commentaire bernois, n. 16 ad art. 324a CO ). Le manquement doit être manifeste et grave pour être imputé au travailleur (Rehbinder, eod. loc.). C'est à l'employeur qu'il appartient de prouver la faute de l'employé (Rehbinder, op. cit. , n. 20 ad art. 324a CO ).

L'absence injustifiée d'un travailleur peut, selon les circonstances, constituer un juste motif de résiliation par l'employeur. Elle peut également tomber sous le coup de l' art. 337d al. 1 CO . Il y a abandon d'emploi au sens de cette disposition lorsque le travailleur quitte son poste abruptement sans justes motifs, ce qui présuppose un refus conscient, intentionnel et définitif de poursuivre l'exécution du travail confié. Une absence n'est injustifiée que s'il y a obligation de travailler (arrêt reproduit in SJ 1997 p. 149 consid. 2 c). Il faut donc un abandon fautif du travail.

Constituent un empêchement non fautif de travailler non seulement les souffrances physiques, mais aussi les atteintes psychiques à la santé, telles que la dépression ou la schizophrénie (Stahelin, Commentaire zurichois, n. 8 ad 324a et n. 7 ad 336c CO).

b) Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait des magistrats cantonaux, et ne peut entrer en matière sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué ( art. 55 al. 1 let. c, 63 al. 2 OJ). En l'occurrence, il est constant que l'abandon de poste a été causé par l'annonce relative aux pauses, qui a aggravé un état nerveux déjà très fragile et créé un état de perturbation psychique rendant l'ouvrière incapable de reprendre le travail immédiatement. Il faut en déduire que l'état de la demanderesse constituait un empêchement non fautif de travailler. Sur le vu de cet état de fait, la cour cantonale a correctement appliqué les dispositions légales applicables.

c) Les références à des avertissements préalables ne pourraient être pris en considération que si le comportement reproché à la travailleuse devait être considéré comme fautif.

#### **E. 4**

Le recours sera rejeté. Les frais et dépens doivent être mis à la charge de la défenderesse qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.